

VD_OMNI GE.2021.0250 vom 24. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0250

FR: VD_OMNI GE.2021.0250 du 24 novembre 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0250 del 24 novembre 2022

Regeste

A. _____/Commission d'examens professionnels de notaires | Recours contre la décision de la Commission d'examens professionnels de notaire prononçant un échec aux examens en raison d'une moyenne insuffisante aux épreuves écrites. Rejet des griefs relatifs à la motivation insuffisante de la décision et au déroulement des examens en lien avec des problèmes informatiques. Rejet du grief tiré de la violation du droit s'agissant du contenu des examens. Rejet des griefs concernant la pondération des deux parties de l'épreuve consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial et l'évaluation de cet examen, la commission n'ayant pas excédé son pouvoir d'appréciation en attribuant la note de 3.5. Pas non plus d'excès du pouvoir d'appréciation concernant la note de 2.5 octroyée pour le casus III, étant précisé qu'une note de 3 ne permettrait pas à la recourante de se présenter aux examens oraux vu le sort des autres griefs. Concernant le casus I, la commission n'a pas non plus excédé son pouvoir d'appréciation en retranchant 1 point sur 6 à la recourante qui, dans le cadre de la rédaction d'un acte, n'a pas prévu les conditions de la radiation d'un usufruit, de sorte que même si les autres griefs formulés contre l'évaluation de cette épreuve devaient être admis, une note supérieure à 5 ne se justifierait pas. Moyenne des épreuves écrites insuffisante même avec des notes de 5 pour le casus I et de 3 pour le casus III. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, prononce l'échec de la recourante aux examens professionnels de notaire (art. 13 du règlement du 16 décembre 2004 d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat [RLNo; BLV 178.11.1]); elle est donc susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). La recourante, qui est manifestement atteinte par cette décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 95 LPA-VD) et satisfaisant au surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Il convient d'abord de définir l'objet du litige, ce qui implique de rappeler le cadre légal applicable. a) L'exercice du notariat dans le canton dépend de la délivrance d'une patente émanant du Conseil d'Etat (art. 15 al. 1 de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat [LNo; BLV 178.11]). L'obtention de la patente vaudoise de notaire est notamment subordonnée à la titularité de l'acte de capacité prévu à l'art. 18 (art. 17 al. 1 ch. 3 LNo). D'après cette

disposition, l'acte de capacité est délivré au candidat qui a accompli le stage prévu à l'art. 22 LNo et a réussi les examens professionnels consécutifs au stage. Le programme des examens est fixé par le règlement (art. 20 al. 2 LNo). A teneur de l'art. 9 RLNo, l'examen professionnel comprend les épreuves écrites suivantes: rédaction de quatre actes; consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial; problèmes d'ordre comptable et financier se rapportant à la pratique du notariat (al. 1). Les sujets de ces six épreuves écrites sont arrêtés par la commission d'examens et communiqués aux candidats au début de chaque épreuve (al. 2). Les candidats ne sont admis aux épreuves orales que s'ils ont obtenu la moyenne fixée par la commission pour les épreuves écrites (art. 11 al. 3 RLNo).

b) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2).

c) En l'occurrence, la décision attaquée prononce l'échec de la recourante lors d'une deuxième tentative aux examens professionnels de notaire en raison d'une moyenne insuffisante aux épreuves écrites.

E. 3

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, grief qu'il convient d'examiner en premier lieu. Elle soutient que la décision attaquée serait insuffisamment motivée.

a) Le droit d'être entendu, découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), impose à l'autorité de motiver sa décision (cf. également art. 42 let. c LPA-VD). Cette obligation est remplie lorsque la personne intéressée est en mesure d'en apprécier la portée et de la déférer à une instance supérieure en pleine connaissance de cause. Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et les références citées; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; TF 2D_18/2022 du 1^{er} novembre 2022 consid. 4.1; 2D_35/2021 du 2 juin 2022 consid. 4.1; 2D_40/2021 du 11 mars 2022 consid. 4.1.1). En matière d'examens, la jurisprudence admet que l'absence de remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens oraux, ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (TF 2D_18/2022 précité consid. 4.1; 2D_35/2021 précité consid. 4.1 et les références citées; 2D_40/2021 précité consid. 4.1.1; 2D_34/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). L'obligation de motiver les décisions d'examen n'est pas violée lorsque l'autorité compétente se limite dans un premier temps à communiquer l'évaluation des notes (TF 2D_40/2021 précité consid. 4.1.1). Pour remplir son obligation de motiver, l'autorité doit pouvoir ensuite exposer brièvement, même oralement, quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas (TF 2D_35/2021 précité consid. 4.1 et les références citées; 2D_40/2021 précité consid. 4.1.1; 2D_34/2021 précité consid. 3.1). Puis, il suffit qu'après cette explication orale, elle fournisse, dans la procédure de recours, une réponse comprenant une motivation écrite et que la personne intéressée ait la possibilité de prendre position de manière complète à ce sujet dans un second échange d'écritures, à condition que l'instance de recours dispose d'un pouvoir d'examen qui n'est pas limité à l'arbitraire (TF 2D_40/2021 précité consid. 4.1.1 et les références citées). S'agissant de l'exigence de motivation en matière de résultats d'examens, la jurisprudence admet par ailleurs qu'une motivation

générale d'une épreuve écrite respecte le droit d'être entendu (TF 2D_35/2021 précité consid. 4.5.2; 2D_17/2013 du 21 août 2013 consid. 2.2). Ce droit n'exige donc pas qu'un candidat puisse reconstituer de façon détaillée les points qui ont été attribués dans le cadre d'une épreuve, c'est-à-dire déterminer exactement le nombre de point attribué pour une réponse donnée respectivement pour l'absence de mention de tel ou tel élément. Cela est d'autant plus valable pour un examen tel que celui du brevet d'avocat – respectivement en l'occurrence pour les examens professionnels de notaire – au regard du type d'épreuve qu'il comprend (casus, rédaction d'actes, etc.), ainsi que du traitement et des développements très différents qui peuvent y être apportés par les candidats (TF 2D_18/2022 précité consid. 4.4; 2D_35/2021 précité consid. 4.5.2). Selon l'art. 13 al. 1 RLNo, la commission notifie la décision de réussite ou d'échec aux examens professionnels à chaque candidat à l'issue de la session. La décision comprend l'appréciation de chaque épreuve pour chaque candidat; elle indique la voie de recours. b) En l'occurrence, la recourante a soutenu dans son mémoire de recours qu'en l'absence de grille d'évaluation et à défaut de connaître le détail des points qui lui ont été octroyés ou retranchés et pour quels motifs, la commission d'examens n'aurait pas justifié les notes retenues. Elle a en particulier critiqué l'absence de motivation des notes attribuées aux épreuves "consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial", "casus I" et "casus III". c) La commission a communiqué dans un premier temps uniquement le résultat des examens. Elle a par la suite notifié à la recourante, le 11 novembre 2021, une décision d'échec aux examens professionnels de notaire. Le rapport de la commission, daté du 11 novembre 2021, contient pour chacune des six épreuves écrites un résumé de ce qui était attendu des candidates et une appréciation du travail de la recourante. Par la suite, dans ses déterminations du 7 avril 2022 devant la Cour de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen (cf. art 98 LPA-VD; cf. aussi TF 2D_35/2021 précité consid. 4.4.3; cf. infra consid. 4a), la commission a encore fourni des indications complémentaires au sujet de l'évaluation des épreuves de la recourante. A cette occasion, elle a communiqué, pour les trois épreuves dont les notes sont contestées, la grille de correction appliquée et le détail, justification à l'appui, des points retranchés aux travaux de la recourante. Pour chaque décote, elle a en particulier mentionné les éléments que la recourante avait omis de traiter ou ceux pour lesquels son raisonnement était considéré comme étant erroné (cf. déterminations de la commission p. 2, 5, 6 et 9). La recourante a ensuite encore eu l'occasion de prendre position, possibilité dont elle a fait usage en déposant une réplique circonstanciée le 3 mai 2022. A cette occasion, elle a en outre renoncé à sa requête tendant à la production des épreuves des autres candidates et de leur appréciation par la commission. Dans ces circonstances, la commission a fourni suffisamment d'éléments et d'explications afin de permettre à la recourante de saisir les motifs de son échec et à la Cour de céans d'exercer son contrôle. La recourante a d'ailleurs été en mesure de comprendre l'évaluation faite de ses travaux, si l'on considère les écritures qu'elle a déposées dans le cadre de la présente procédure et les divers motifs qu'elle invoque. Pour le surplus, les griefs en lien avec l'appréciation des différentes épreuves seront examinés ci-dessous (cf. infra consid. 6 ss). Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu doit donc être rejeté.

E. 4

La recourante se plaint ensuite d'une violation du droit s'agissant du déroulement des examens en lien avec les problèmes informatiques qu'elle allègue avoir rencontrés. a) Dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés

sans retenue. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2; 131 I 467 consid. 2.7; 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2022.0071 du 22 juillet 2022 consid. 2b et les références citées; GE.2021.0252 du 20 mai 2022 consid. 3b; GE.2020.0154 du 5 juillet 2021 consid. 3b; GE.2019.0242 du 27 mai 2020 consid. 2c; voir aussi TAF B-5379/2021 du 30 mai 2022 consid. 2.3; B-4927/2021 du 16 mars 2022 consid. 3.3; B-4909/2021 du 15 février 2022 consid. 3.3). Le principe de la bonne foi et l'interdiction de l'arbitraire s'opposent toutefois à ce que des griefs d'ordre formel qui auraient pu être soulevés à un stade antérieur soient invoqués plus tard, une fois une issue défavorable connue (ATF 141 III 210 consid. 4.3; 135 III 334 consid. 2.2; 134 I 20 consid. 4.3.1; 132 II 485 consid. 4.3; TAF B-4927/2021 du 16 mars 2022 consid. 5.1.2; B-4965/2020 du 7 septembre 2021 consid. 7.1.1). Aussi, il appartient au candidat de soulever immédiatement, dans la mesure du possible, tout motif qu'il pourrait faire valoir au sujet de la manière dont les examens se sont déroulés, sous peine de péremption (GE.2020.0152 du 5 juillet 2021 consid. 5b/bb, confirmé par l'arrêt TF 2D_35/2021 du 2 juin 2022; GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 4c/aa; voir aussi TAF B-4927/2021 précité consid. 5.1.2; B-4965/2020 précité consid. 7.1.1; B-3915/2018 du 12 avril 2019 consid. 9.1.1 et les références citées). Si le problème en lien avec le déroulement de l'examen n'est soulevé qu'au moment du recours, le grief est tardif (GE.2020.0152 précité consid. 5b/bb). Par ailleurs, un candidat doit pouvoir passer un examen dans des conditions lui permettant de se concentrer de manière optimale. Les perturbations et les distractions restreignant la capacité de concentration du candidat sont à éviter. Cela ne signifie pas pour autant que n'importe quelle perturbation est susceptible d'affecter le déroulement de l'examen. Celle-ci doit être d'une importance telle que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, elle empêche ou, à tout le moins, rend particulièrement difficile l'évaluation des capacités et des connaissances du candidat (GE.2020.0152 précité consid. 5b/bb; GE.2019.0195 précité consid. 4c/aa et les références citées; voir aussi TAF B-4965/2020 précité consid. 7.1.3; B-6411/2017 du 17 décembre 2018 consid. 6.1.2; B-6296/2017 du 13 novembre 2018 consid. 4.2.1 et les références citées). Lorsqu'un vice est constaté, il convient ainsi de déterminer s'il a pu exercer une influence défavorable sur les résultats en prenant également en considération l'impact des éventuelles mesures prises par l'établissement pour y remédier (GE.2019.0195 précité consid. 4c/aa et les références citées).

b) La recourante soutient avoir été confrontée à des problèmes informatiques lors de toutes les épreuves excepté la dernière, en ce sens que la mauvaise connexion au réseau sans fil (" wifi ") engendrait l'affichage d'une barre de chargement au milieu de l'écran, y compris sur le document sur lequel elle travaillait, si bien qu'elle n'aurait pas pu rédiger les actes qui lui étaient demandés dans de bonnes conditions. Concernant l'examen "casus I", elle fait valoir que le rapport de la commission d'examens n'indique pas le temps perdu par les candidates en relation avec les problèmes informatiques, si bien qu'il ne serait pas possible de contrôler si les 15 minutes supplémentaires accordées en compensation étaient suffisantes. S'agissant de l'examen "casus III", elle relève que l'informaticien a dû intervenir à quatre reprises durant 45 minutes, alors que 5 minutes supplémentaires seulement ont été accordées aux candidates en fin d'examen, ce qui aurait eu des conséquences sur ses résultats.

c) Il convient de relever en premier lieu que le rapport de la commission ne fait aucunement mention de doléances personnelles de la recourante en relation avec la survenance de problèmes informatiques. Celle-ci se plaint ainsi pour la première fois dans le cadre de la présente procédure du fait que les ennuis rencontrés

l'auraient empêchée de rédiger les actes dans de bonnes conditions lors de l'examen "casus I" et qu'elle aurait de surcroît perdu 40 minutes sur 4 heures d'examen, qui n'auraient pas été compensées, lors de l'épreuve "casus III". Or, si les problèmes informatiques survenus lors de ces examens avaient véritablement entraîné les conséquences que la recourante prétend, il lui aurait appartenu de les signaler immédiatement. Aussi, on peut se demander si ce grief ne doit pas être considéré comme étant tardif sous l'angle de la bonne foi. Quoiqu'il en soit, ce grief apparaît mal fondé. La recourante n'expose pas qu'elle aurait rencontré des problèmes différents de ceux des autres candidates (soit l'ouverture intempestive d'une boîte de dialogue). Dans ce sens, sa situation diffère de celle du candidat ayant fait l'objet de l'arrêt GE.2020.0152 du 5 juillet 2021 auquel la recourante se réfère, ce candidat ayant allégué des problèmes spécifiques. Pour ce motif, on peut se référer au rapport de la commission d'examens s'agissant des problèmes informatiques rencontrés par les candidates. Il n'apparaît dès lors pas utile de procéder à l'audition de l'informaticien présent lors des examens, la requête de la recourante en ce sens devant être rejetée par appréciation anticipée des preuves. Pour le surplus, la recourante ne prétend pas ni a fortiori ne rend vraisemblable qu'elle ne serait pas parvenue à terminer son travail dans le temps imparti en raison des problèmes informatiques qu'elle aurait rencontrés. La commission a adéquatement pris en compte ces problèmes en accordant du temps supplémentaire aux candidates lors des épreuves "casus I" et "casus III". Certes, on ne comprend guère pour quelle raison la commission n'a octroyé que 5 minutes supplémentaires lors de la quatrième épreuve compte tenu des problèmes informatiques rencontrés et du nombre d'interventions de l'informaticien alors même qu'elle avait accordé 15 minutes supplémentaires – certes à la requête des candidates – lors de la deuxième épreuve. Cela étant, cette manière de faire n'est pas critiquable dans la mesure où elle a permis de respecter l'égalité de traitement entre les candidates. Le grief relatif au déroulement des examens est rejeté.

E. 5

La recourante fait valoir que le contenu des examens ne serait pas conforme aux exigences de l'art. 9 RLNo. a) Ce faisant, la recourante invoque la violation d'une prescription légale (l'art. 9 RLNo), grief que l'autorité de recours doit examiner librement (cf. supra consid. 4a). Il convient toutefois de tenir compte de l'importante marge d'appréciation laissée à la commission d'examens s'agissant du choix des questions et des sujets d'examen (cf. infra consid. 6a). Les examinateurs bénéficient ainsi d'une grande liberté non seulement pour choisir le mode de contrôle des connaissances ou l'échelle d'évaluation mais également s'agissant du choix ou de la formulation des questions. b) La recourante invoque avoir dû rédiger plus d'actes que les quatre actes prescrits par l'art. 9 RLNo; la deuxième épreuve ("casus I") notamment supposait à elle seule la rédaction d'une convention et de deux actes. Elle fait par ailleurs valoir que les examens concernaient presque exclusivement du droit immobilier, si bien qu'ils ne seraient pas représentatifs de l'activité notariale. Se référant à l'avis de droit C._____, elle soutient enfin que la seconde partie de l'épreuve "consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial" sortirait clairement du champ habituel de l'activité du notaire et qu'elle ne permettait donc pas de se rendre compte de l'aptitude des candidates à exercer le notariat. c) D'abord, on ne saurait déduire du libellé de l'art.

E. 5.5

+ 3.5]) aux trois épreuves, soit 1.5 points de plus que les trois notes qui ont été attribuées par la commission (3.5 + 4.25 + 2.5 = 10.25), pour pouvoir avoir une moyenne de 4.0 sur

l'ensemble des examens écrits. Un écart inférieur à 1.5 points par rapport à l'appréciation de la commission n'aurait donc pas d'incidence sur le sort du recours. 7. La recourante estime que la note de 3.5 qu'elle a obtenue pour l'examen "consultation sur un cas pratique de droit civil et commercial" procède d'un excès du pouvoir d'appréciation et qu'une note de 5.25 aurait dû lui être attribuée. a) La recourante conteste d'abord la pondération des deux parties de l'examen. Elle soutient qu'aucune raison ne justifiait que la première partie de l'épreuve vaille 2 points et la deuxième 4 points. Cette répartition se justifierait d'autant moins que le premier casus se rapporte plus à l'activité du notaire que le deuxième. Se fondant sur l'avis de droit C._____, elle considère qu'elle aurait dû obtenir une note de 5.25 au lieu de 3.75. La commission a justifié la pondération différente attribuée aux deux parties de l'épreuve en raison des exigences d'argumentation attendues des candidates, ce qui n'apparaît pas critiquable eu égard à l'importante marge de manœuvre dont elle dispose à cet égard. Les points accordés à chaque casus étaient du reste expressément indiqués dans la donnée d'examen, si bien que la recourante en avait d'emblée connaissance et pouvait en tenir compte s'agissant du temps consacré pour chacun des casus. En attribuant 21 points au premier casus et 17 points au deuxième casus, C._____ s'est quant à lui délibérément écarté de la répartition prévue par la donnée et a substitué sa propre appréciation à celle de la commission. Or, l'on ne saurait perdre de vue que, conformément à la retenue qu'il s'impose en la matière (cf. supra consid. 6a) et quand bien même il s'agit d'un examen à caractère juridique, le tribunal ne saurait opérer de la sorte mais se limite à contrôler que l'autorité intimée a exercé correctement son pouvoir d'appréciation. Le fait qu'un expert externe attribue une pondération différente aux deux parties de l'examen ne permet donc pas à lui seul de conclure à un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Pour le surplus, la pondération choisie par la commission n'apparaît pas critiquable compte tenu de l'importante marge d'appréciation dont elle dispose. Comme on l'a déjà vu (cf. supra consid. 5), cet examen est notamment destiné à vérifier les compétences des candidats en matière de droit civil et commercial, si bien qu'il est défendable d'attribuer un poids plus élevé au deuxième casus qu'au premier. Ce grief doit donc être écarté. b) aa) Dans le premier casus, il était demandé aux candidates de se prononcer sur les chances de succès d'une action judiciaire tendant à demander la suspension d'un délai fixé par un testament instituant une fondation héritière à la condition que tous les membres du conseil de cette fondation aient été remplacés dans ce délai. Selon le rapport, la commission attendait des candidates qu'elles fassent la distinction entre un délai de prescription et un délai de péremption, qu'elles examinent les art. 151 ss CO et qu'elles indiquent que le délai prévu par le testament constitue un terme fixe et qu'il s'agit donc d'un délai de péremption qui ne peut pas être suspendu ou interrompu selon les règles des art. 134 ss CO (cf. rapport de la commission, p. 8 et 9). Selon le rapport, la candidate n'a pas évoqué la différence entre les délais de péremption et de prescription même si elle a mentionné les art. 151 ss CO. On pouvait déduire de son analyse qu'elle considérait que la défunte était autorisée à impartir un délai mais qu'il manquait dans son raisonnement la conclusion que le délai ne pouvait être ni suspendu ni interrompu (rapport, p. 14). En cours de procédure, la commission a précisé que la recourante obtenait 0.5 point pour l'examen des articles 151 ss CO et 0.5 point pour l'interprétation du testament (soit la totalité des points prévus). Elle perdait en revanche 0.25 point pour n'avoir pas fait la distinction entre prescription et péremption et 0.75 point faute d'avoir indiqué que le délai de six mois était un terme fixe, donc impossible à suspendre. bb) La recourante soutient, se référant à l'avis de droit C._____, que la fondation n'était pas au bénéfice d'une créance et qu'en l'absence de tout rapport

d'obligation, il n'y avait de toute manière pas de place pour une quelconque prescription dont auraient pu se prévaloir les héritiers sous condition suspensive, si bien qu'elle n'avait aucune raison de se prononcer sur la différence entre la prescription et la péremption. Elle soutient que la solution de la commission fondée sur les délais de prescription et de péremption serait dénuée de pertinence. Cette autorité aurait en outre fait abstraction de son argumentation détaillée et pertinente, alors qu'elle a répondu correctement à la question qui lui était posée et que sa solution était juste. cc) On peut effectivement se demander si, comme le soutient la recourante en se référant notamment à l'avis de droit C._____, la distinction entre prescription et péremption est pertinente s'agissant d'un délai fixé par une disposition à cause de mort. Les parties – tout comme l'auteur de l'avis de droit – sont toutefois unanimes à considérer que le délai ne peut être ni suspendu ni interrompu. Or, si la recourante a correctement indiqué que le délai de six mois ne pouvait pas être suspendu, la motivation de la candidate n'était pas pertinente. Ainsi, elle n'a pas mentionné le fait que ce délai était formulé comme un délai de déchéance au terme duquel les dispositions à cause de mort prises en faveur de la fondation devenaient caduques. Compte tenu du fait que la question portait précisément sur les chances de succès d'une action tendant à la suspension de ce délai, la commission pouvait sanctionner la candidate pour ce défaut de motivation, même si sa réponse était exacte. Enfin, même si le point retranché à la candidate pour ne pas avoir développé cet aspect des choses est important (soit 1 point sur 2 points au total), il n'apparaît pas déraisonnable compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un élément décisif. Au vu de ces éléments, la commission n'a pas outrepassé la marge de manœuvre dont elle disposait s'agissant de l'appréciation de cette partie de l'épreuve. c) aa) Dans la deuxième partie de l'examen "consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial", il était demandé aux candidates de se prononcer sur les chances d'une action intentée par une famille contre une entreprise ayant procédé à des travaux d'entretien de leur piscine à la suite desquels des défauts étaient apparus. Il était attendu des candidates qu'elles fournissent un avis de droit traitant des quatre "griefs de défense" émis par l'entrepreneur soit la tardiveté de l'avis des défauts, la mauvaise exécution du contrat imputable au fournisseur des joints, la possibilité de remédier au défaut en faisant appel à ce fournisseur et le coût des travaux de réparation jugés disproportionnés. Dans son rapport, la commission a retenu que la recourante avait correctement répondu à la première question. Concernant la deuxième question, la commission a indiqué qu'aucune base légale n'était citée et que la recourante n'expliquait pas les raisons pour lesquelles il y avait mauvaise exécution du contrat ni celles engageant la responsabilité de l'entrepreneur. Pour la troisième question, la commission a considéré que, si la base légale était citée, la recourante n'exposait pas son raisonnement, alors que l'on pouvait attendre qu'elle indique que le droit à la réparation avait été correctement exercé par les clients, que le délai pour s'exécuter était raisonnable, que les conditions pour faire appel à un tiers étaient remplies et que l'entrepreneur devait supporter tous les travaux de réparation effectués par la société tierce. La commission a finalement jugé que la réponse à la quatrième question n'était pas satisfaisante, puisque le fardeau de la preuve pour contester le prix incombait à l'entrepreneur, qui devait démontrer que le montant était disproportionné; or, le montant chiffré dans l'expertise laissait penser que cette preuve ne pourrait pas être rapportée. La commission a conclu que la recourante se limitait à un exposé très théorique sans argumenter l'application au cas d'espèce (cf. rapport, p. 14 et 15). Dans ses déterminations, la commission a précisé que la recourante avait obtenu 1 point pour sa réponse sur l'avis des défauts et 0.5 point pour l'examen des autres griefs soit la mauvaise exécution du contrat, la réparation par un tiers et le coût des

travaux de réfection, soit 2.5 points sur 4 points pour cette partie de l'épreuve. On comprend ainsi des explications de la commission que l'examen des chacun des quatre griefs émis par l'entrepreneur valait 1 point. bb) aaa) A propos de la mauvaise exécution du contrat, la recourante fait valoir qu'elle a conclu à la mauvaise exécution du contrat par l'entrepreneur après avoir indiqué la base légale et fourni des explications sur la responsabilité de l'entrepreneur dans la première partie de son travail. Si la recourante a mentionné dans la première partie de son travail l'art. 365 CO, à teneur duquel l'entrepreneur est responsable envers le maître de la bonne qualité de la matière qu'il fournit et lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur, elle n'a en revanche pas exposé que l'entrepreneur s'était engagé à fournir et poser des joints conformes aux exigences des clients, que tel n'était pas le cas puisque les joints avaient causé l'apparition de taches noires au fond de la piscine et que l'entrepreneur répondait donc de ce défaut. Si C._____ considère, selon sa propre échelle, que la recourante a répondu correctement (2 points sur 2 pour la "mauvais exécution du contrat", p. 15), il estime également que sa réponse n'était pas complète (cf. p. 13). La commission n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en lui retirant 0.5 point pour ce motif. bbb) Concernant la réfection par un tiers, la recourante indique avoir expliqué dans le détail les conditions et possibilités de l'art. 368 CO et répondu correctement à la question. Si la recourante a exposé que l'entrepreneur n'avait pas rempli toutes ses obligations en proposant de changer les joints, elle n'a en revanche pas indiqué, ni en réponse à cette question ni dans la première partie de son travail, que les clients avaient correctement exercé leur droit à la réfection de l'ouvrage en mettant en demeure l'entrepreneur de procéder à la réfection complète du revêtement de la piscine, si bien que suite au refus de cette entreprise les conditions pour faire appel à un tiers étaient remplies. C._____ aurait d'ailleurs également retranché des points à la recourante pour ce motif (p.13 et p. 15, 1 point sur 2 pour l'aspect "substitution"). Là aussi, l'attribution de 0.5 point se justifie. ccc) La recourante soutient avoir répondu correctement à la quatrième question aussi en indiquant pourquoi le coût de la réfection de la piscine n'était pas disproportionné. Sur ce point, la recourante a exposé en substance qu'il ne semblait pas disproportionné puisque le dépassement par rapport au montant mentionné dans l'expertise n'était pas excessif si l'on considère que ce montant est une estimation, non un devis. Elle n'a en revanche pas indiqué que l'entrepreneur devait supporter tous les travaux nécessaires à la réfection de l'ouvrage, lesquels ne se limitaient pas au seul changement des joints pour que le maître se trouve dans une situation identique à celle qui aurait prévalu si les travaux avaient été exécutés correctement. Elle n'a pas non plus mentionné que le fardeau de la preuve pour contester le prix des travaux incombait à l'entrepreneur. On relèvera d'ailleurs que C._____ dans son avis de droit ne considère pas non plus que la réponse de la recourante à cette question était correcte (p. 13 et 1 point sur 2, p. 15 pour l'aspect "substitution"). Partant, c'est à juste titre que la commission n'a attribué que 0.5 point. ddd) Au vu de ces éléments, la commission était fondée à retenir qu'excepté pour l'avis des défauts, la recourante n'avait pas traité l'ensemble des quatre griefs soulevés par l'entrepreneur à l'encontre des prétentions des clients. Compte tenu de la formulation de la donnée, on pouvait raisonnablement exiger des candidates qu'elles analysent chacun de ces griefs sans accorder de poids particulier au rappel des règles régissant le contrat d'entreprise. La commission n'a donc pas excédé son pouvoir d'appréciation en attribuant 2.5 points sur 4 à la recourante pour cette partie de l'épreuve. d) Vu l'ensemble des considérations qui précèdent, la commission n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que dans sa globalité le travail rendu par la recourante était

insuffisant et en lui attribuant la note de 3.5. Les griefs relatifs à l'appréciation de la "consultation sur un cas pratique de droit civil ou commercial" doivent donc être rejetés. 8. La recourante conteste la note de 2.5 qu'elle a obtenue pour l'examen "casus III". Elle estime qu'elle aurait dû obtenir au moins la note de 4.75. a) Pour cet examen, les candidates étaient chargées d'établir les projets d'actes en lien avec la constitution d'une société à responsabilité limitée (Sàrl), dont il était prévu qu'elle acquerrait lors de sa constitution un bien-fonds. Il était attendu des candidates qu'elles rédigent l'acte constitutif de la nouvelle Sàrl, l'acte réalisant l'acquisition du bien-fonds, lequel devait faire l'objet d'un contrat de reprise de biens sous la forme authentique, et le rapport de fondation (cf. rapport de la commission, p. 86). La commission a retenu que la recourante expliquait de manière confuse dans sa notice l'apport en nature, alors que la donnée permettait de conclure qu'il n'y avait qu'une reprise de biens, et que la solution proposée par cette dernière – soit la constitution d'une raison individuelle par les deux propriétaires de l'immeuble puis le transfert du patrimoine à une nouvelle Sàrl – était impossible à réaliser, une entreprise individuelle ne pouvant pas être constituée par deux titulaires. Toujours selon la commission, outre cette impossibilité, la donnée, qui énonçait que les propriétaires avaient préalablement demandé un "ruling fiscal" à l'administration, ne laissait pas envisager une telle option et la recourante n'analysait pas les conséquences fiscales de l'inscription d'une entreprise individuelle, en admettant cette solution réalisable. S'agissant du contenu des actes, l'autorité intimée a notamment mentionné que la question du solde du prix du bien-fonds était traitée de manière erronée dans l'acte constitutif de la Sàrl et qu'il manquait les clauses relatives au logement de famille dans le contrat de transfert de patrimoine, les actes étant au surplus pour l'essentiel complets. Elle a jugé que le travail de la recourante présentait de graves lacunes et lui a attribué la note de 2.5 (cf. rapport, p. 88). Dans ses écritures devant la Cour de céans, la commission a précisé que la recourante avait obtenu 0.5 point sur 2 points pour la rédaction de l'acte constitutif de la Sàrl parce que la clause du transfert de patrimoine, élément clé de l'acte, était erronée (rédaction fautive et impossibilité) et que l'indication relative au solde de l'apport, soit une créance de l'apporteur, était fautive. La recourante a perdu 1.5 points sur 3 points pour le contrat de reprise de biens étant donné que la clause du transfert de patrimoine, élément clé de l'acte, était fautive et qu'il manquait la clause relative au dépôt tardif. La recourante a finalement été sanctionnée de 0.5 point sur 1 point pour le rapport de fondation du fait de la clause de transfert de patrimoine erronée. b) La recourante conteste cette appréciation et estime qu'elle aurait dû obtenir une note de 4.75. La recourante soutient d'abord qu'elle a mentionné la raison individuelle plutôt que la société en nom collectif par inadvertance. Elle impute cette erreur au stress et aux problèmes informatiques survenus lors de l'examen et soutient que, dans la pratique, une telle erreur aurait été relevée par le registre du commerce et aurait pu être facilement rectifiée sans que cela ne porte à conséquence. Elle fait au surplus valoir que la solution qu'elle a proposée était possible moyennant la constitution d'une société en nom collectif ou de deux raisons individuelles et qu'elle ne différait pas dans son résultat de celle de la commission d'un point de vue civil. c) S'agissant d'abord des problèmes informatiques survenus en début d'examen, ils ne permettent pas d'expliquer l'erreur de la recourante relative à la constitution d'une raison individuelle avec deux titulaires, ni n'atteignent une importance telle qu'ils auraient pu influencer défavorablement ses résultats (cf. supra consid. 4). Comme le relève à raison l'autorité intimée, on ne saurait y voir une simple erreur de plume. On peut de surcroît attendre des candidates à un examen de notaire qu'elles maîtrisent la tension et l'anxiété inhérentes à la situation. Le stress

ressenti à cette occasion ne saurait constituer un motif qui permettrait de justifier après coup des erreurs. Le fait que la recourante aurait reporté son erreur tout au long de son travail du fait de l'utilisation de la fonction "copier-coller" n'est pas déterminant non plus. Pour le surplus, l'appréciation de la commission échappe à la critique. Comme la recourante le reconnaît elle-même, l'inscription d'une entreprise individuelle par deux titulaires est impossible et aurait très vraisemblablement entraîné un refus ou une "mise en suspens" de l'inscription au registre du commerce. Or, ainsi que le relève à raison l'autorité intimée dans ses déterminations du 7 avril 2022 (p. 6-7), on peut exiger des candidates à un examen professionnel de notaire que les actes qu'elles rédigent puissent servir de fondement à une inscription au registre du commerce. Cet élément à lui seul pouvait justifier l'attribution d'une note au-dessous de la moyenne. La recourante ne peut rien tirer de sa comparaison avec la constitution préalable d'une société en nom collectif puisqu'elle n'a précisément pas choisi une telle solution mais celle d'une entreprise individuelle, impossible en l'espèce compte tenu de la donnée. S'agissant des aspects fiscaux, la recourante considère en se référant à l'avis de droit E._____ que le transfert de patrimoine n'engendrait pas de conséquences fiscales différentes d'une reprise de biens et ne péjorait pas la situation des clients. Sur la base de l'avis de cet expert, elle conteste par ailleurs la critique de la commission selon laquelle elle n'aurait pas analysé les conséquences fiscales du passage de l'immeuble de la fortune privée à la fortune commerciale puisque la solution qu'elle a envisagée n'engendrait aucune implication fiscale défavorable. Cela étant, il résulte des explications de l'autorité intimée que, même si celle-ci a fait grief à la recourante dans son rapport de ne pas avoir analysé les conséquences fiscales de sa solution, aucun point ne lui a été retiré pour ce motif. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant l'avis de droit E._____, son auteur admettant qu'il a examiné uniquement les aspects fiscaux et non pas les aspects juridiques du casus et de sa solution. Peu importe donc que, comme le prétend cette analyse, la solution de la candidate n'aurait pas été plus désavantageuse fiscalement pour ses clients que celle préconisée par la commission. En outre, il ne s'agissait pas de la seule erreur de la recourante puisque les explications fournies dans sa notice au sujet de l'apport en nature étaient très confuses et que l'indication dans l'acte constitutif de la Sàrl que le solde du prix de vente, après reprise de la dette comme modalité de paiement, donnait lieu à "une reprise de biens" était fautive. Au vu de ce qui précède, la commission n'a pas commis d'excès du pouvoir d'appréciation en sanctionnant la recourante de 1.5 points pour la rédaction de l'acte constitutif, de 1.5 points s'agissant du contrat de reprise de biens et de 0.5 point s'agissant du rapport de fondation soit en lui attribuant la note de 2.5. Même si cette grille de correction apparaît sévère, elle ne repose pas sur un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée compte tenu de la large marge d'appréciation dont elle dispose. Quoi qu'il en soit, on relèvera que, même en considérant que la commission aurait dû attribuer à la recourante la note 3.0 plutôt que 2.5, cette dernière n'obtiendrait pas la moyenne pour se présenter aux examens oraux compte tenu du sort des autres griefs (cf. infra consid. 9b/bb). Pour la même raison, on peut également laisser indéterminée la question de savoir si, comme le soutient la recourante, la commission s'est écartée de l'échelle de notes qu'elle avait elle-même définie (cf. procès-verbal de la séance du 19 février 2021 de la commission d'examens, p. 2 prévoyant une échelle allant de 6.0 – "excellent" à 3.0 – "très insuffisant") en lui attribuant une note de 2.5 et en allant ainsi au-dessous du minimum prévu. Les griefs de la recourante en lien avec l'évaluation du casus III doivent donc être rejetés.

E. 9

La recourante soutient que la note de 4.25 qu'elle a obtenue pour l'épreuve "casus I" procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée; elle estime que son travail aurait dû être sanctionné par une note de 5.75. a) La donnée de cette épreuve exposait en substance que trois frères et sœurs membres d'une hoirie étaient propriétaires d'un bien-fonds grevé d'un droit d'usufruit en faveur de leur mère ainsi que d'une dette hypothécaire. Il était prévu que l'une des membres de l'hoirie reprenne seule cet immeuble pour en faire deux appartements. Il était en outre précisé qu'une banque avait accepté d'accorder un prêt aux enfants de cette dernière et que ceux-ci étaient disposés à devenir codébiteurs du prêt et propriétaires de la parcelle en question. Il était demandé aux candidates de préparer " tous les documents utiles " permettant de réaliser la volonté des parties. Selon le rapport, il était attendu des candidates qu'elles rédigent une convention de partage sommaire prévoyant la liquidation du régime matrimonial et de la succession, un acte de cession en lieu de partage par lequel les autres membres de l'hoirie cèdent leur part à la parcelle, un document sommaire de radiation de l'usufruit distinct - les autres membres de l'hoirie n'étant pas concernés par ladite radiation - et un acte de donation en faveur des enfants. L'analyse fiscale jouait un rôle important dans l'ordre et le choix des actes à établir et dans les valeurs indiquées dans les actes (cf. rapport de la commission, p. 37 et 38). La commission a relevé que la recourante avait préparé chronologiquement une convention de partage, une radiation d'usufruit, un acte de cession en lieu de partage avec consentement de la banque et un acte de donation. Selon la commission, il aurait été préférable de prévoir la radiation de l'usufruit après la cession en lieu de partage. L'autorité intimée a en outre indiqué que la recourante avait tenu compte de la donation rapportable dans l'acte de cession en lieu de partage en relation avec la détermination du prix de cession, ce qui entraînait des conséquences fiscales dommageables eu égard au droit de mutation, alors que la valeur de cession ne devait concerner que la parcelle faisant l'objet du transfert immobilier. Elle a ajouté que le calcul du droit de mutation était inexact. Elle a par ailleurs estimé que la mention de la valeur de la donation dans l'acte de donation était inopportune fiscalement et que la valeur était par ailleurs inexacte en raison de la révision prévisible de l'estimation fiscale et du fait que la dette déduite était plus élevée. Elle a encore relevé que la mention du rapport dans l'acte de donation n'était pas opportune puisque les donataires étaient les seuls descendants de la donatrice. Elle a finalement retenu que la recourante n'avait pas prévu les conditions de la radiation de l'usufruit. La commission est parvenue à la conclusion que la recourante avait néanmoins vu les éléments essentiels et que son travail était suffisant et elle lui a attribué la note de 4.25 (cf. rapport, p. 39). Dans ses déterminations, la commission a encore précisé sa grille de corrections selon laquelle la structure et le raisonnement chronologique valaient 1 point; la rédaction de la convention de partage, la radiation de l'usufruit et la cession en lieu de partage 2.5 points; la rédaction de la donation 1.5 points; et l'analyse fiscale 1 point. Selon la commission, la recourante a perdu 0.25 point pour le raisonnement chronologique, n'ayant pas prévu la radiation de l'usufruit après la signature de l'acte de cession en lieu de partage, ni l'augmentation de la dette avant la donation; 0.25 point en raison de la mention de la donation rapportable dans l'acte de cession en lieu de partage; 0.25 point pour la mention de la valeur de la donation dans l'acte de donation; 1 point pour n'avoir pas prévu le paiement de 75'000 fr. en lien avec la radiation de l'usufruit; et 0.75 point pour les droits de mutation mal calculés. La commission précise que si 2.5 points ont été retranchés au total pour cette épreuve (ce qui aurait dû conduire à l'attribution d'une note de 3.5), la note a toutefois été mise en-dessus de la moyenne à 4.25 pour tenir compte de la qualité rédactionnelle des actes. b) La recourante

conteste cette évaluation et considère qu'elle aurait dû obtenir une note de 5.75. aa) La recourante conteste tout d'abord la pertinence de la critique de la commission selon laquelle elle n'a pas prévu les conditions de la radiation de l'usufruit (recours, n. 120 ss). Elle soutient à cet égard que la production du seul consentement est suffisante pour obtenir la radiation et que le conjoint survivant n'aurait certainement pas signé ce consentement s'il n'avait pas été préalablement payé. La donnée mentionnait expressément l'existence de ce droit ainsi que la volonté des mandants de le radier moyennant le versement d'une contrepartie financière. (" usufruit de la parcelle [...] de [...] en faveur de Mme [...] retenu par les parties pour une valeur de fr. 75'000.- "). L'appréciation de la commission selon laquelle il était nécessaire de rédiger un acte de radiation prévoyant également le paiement d'une contrepartie financière – ce que confirme par ailleurs C._____ dans son analyse (p. 23) – échappe donc à la critique. C'est donc en vain que la recourante fait valoir que la production d'un simple consentement aurait été suffisante. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner s'il était opportun que la renonciation intervienne à titre gratuit, une telle interprétation allant clairement à l'encontre de la donnée. Peu importe donc qu'une telle solution aurait été plus opportune fiscalement comme le relève D._____ (p. 9). La pondération attribuée à cet aspect (1 point sur 6) échappe également à la critique. L'autorité intimée n'a donc pas excédé son pouvoir d'appréciation en retranchant 1 point à la recourante pour ce motif. Il en résulte que, même si on devait admettre l'intégralité des autres griefs de la recourante dirigés contre la correction de cette épreuve, une note supérieure à 5.0 ne se justifierait pas. Cette appréciation correspond d'ailleurs à celle des auteurs des avis de droit produits par la recourante. Ainsi, même s'il considère qu'une partie des reproches formulés par la commission sont infondés, C._____ estime que la note attribuée à la recourante devrait être augmentée " d'au moins un demi-point et portée à 5.0 ". Il en va de même des conclusions de D._____ qui propose d'annuler les points attribués aux aspects fiscaux, ce qui porterait là aussi la note de la recourante à un maximum de 5.0 (4.25 + 0.75 soit les points retranchés pour les aspects fiscaux par la commission). Comme on le verra ci-dessous, il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant les divergences existant entre la recourante et la solution de la commission sur la chronologie des actes et les aspects fiscaux, en particulier le calcul du droit de mutation (cf. TF 2D_35/2021 du 2 juin 2022 consid. 6.8) . bb) Compte tenu du sort des griefs relatifs à l'appréciation des autres épreuves, ce constat scelle l'issue du recours dans son entier (cf. TF 2D_35/2021 du 2 juin 2022 consid. 6.8; ATF 136 I 229 consid. 2.6). En effet, une note de 5.0 à l'épreuve "casus I" resterait insuffisante pour que la recourante obtienne la moyenne de 4.0 sur l'ensemble des examens écrits. L'ensemble des notes de la recourante s'établirait comme suit dans la version qui lui est la plus favorable: 1) consultation sur un cas de droit civil ou commercial 3.5 2) casus I 5.0 3) casus II 3.25 4) casus 3.0 5) casus 5.5 6) problèmes d'ordre comptable et financier 3.5 Total 23.75 soit une moyenne de 3.96 ". Cette moyenne resterait insuffisante pour que la recourante puisse se présenter aux examens oraux.

E. 10

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.